CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

N° DE MARCHE : MA 26 ES 0018

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION EN MATIERE DE PEINTURE ET REVETEMENTS DES BATIMENTS DE LA DIRECTION REGIONALE EST DE FILIERIS POUR LES DEPARTEMENTS DE LA MEURTHE ET MOSELLE (54), DE LA MEUSE (55) ET DE LA MOSELLE (57).

Annexe 1 : liste des sites de la DR EST de FILIERIS (*annexe non-contractuelle)*

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, Avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

Article 1. Objet du Marché – lieux d'exécution 3
Article 2. Allotissement 3
Article 3. Prescriptions techniques générales communes 3
3.1 Stockage des matériaux 3
3.2 Percements et scellements 3
3.3 Protection des ouvrages 4
3.4 Déplacement de mobilier 4
3.5 Qualité des produits et matériaux utilisés 4
3.6 Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb) 4
3.7 Marques et références 4
3.8 Techniques de construction 4
Article 4. Prescriptions techniques applicables au marché 5
4.1 Peinture 5
4.2. Revêtements 5

Article 1. Objet du Marché – lieux d'exécution

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent les travaux d'entretien et de réparation en matière de peinture et de revêtements des bâtiments de la Direction Régionale EST de FILIERIS pour les départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55) et de la Moselle (57).

Ne sont pas concernés, les travaux faisant l'objet d'une opération caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Sont concernés tous les bâtiments dans les départements suivant : 54/55/57/58/68/71.

Article 2. Allotissement

Le marché est alloti car il s'agit d'une mission globale qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

Article 3. Prescriptions techniques générales communes

3.1 Stockage des matériaux

L'entreprise titulaire doit stocker ses fournitures à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier, le stockage sur site devra être les fournitures utilisées le jour J ou au plus tard le jour J+1. Sinon, les fournitures devront être conservées par le titulaire (et sous sa responsabilité).

Les stockages sur les planchers des étages doivent être compatibles avec les surcharges admissibles.

En cas de difficultés de stockage, les aires de stockage ne devront pas entraver les circulations ou zones d'intervention et leurs implantations seront préalablement validées par le représentant du service occupant.

3.2 Percements et scellements

Ils seront exécutés par l'entreprise qui en a la nécessité. Néanmoins, les prescriptions suivantes seront respectées :
- toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment est préalablement soumise au service bénéficiaire ;
- il est formellement interdit à toutes entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seules des entreprises de maçonnerie seront habilitées à exécuter les travaux après accord du service bénéficiaire,
- motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois...) : la décision du service bénéficiaire est nécessaire,
- l'entreprise bénéficiaire doit vérifier l'existence de conduits ou canalisations cachés ou encastrés et prendre les dispositions nécessaires à leur protection et conservation.

3.3 Protection des ouvrages

L'entreprise titulaire doit mettre en place les protections nécessaires à l'exécution de ses travaux ainsi qu'à la protection des ouvrages existants et exécutés. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur du lot concerné par l'ouvrage détérioré sera réputé responsable et subira toutes les conséquences en découlant. Il fera son affaire des relations avec les entrepreneurs des autres lots jusqu'à la réception des travaux.

3.4 Déplacement de mobilier

Les entreprises peuvent être amenées à déplacer du mobilier avant d'entreprendre leurs travaux. Dans ce cas, le coût de la prestation sera rémunéré sur la base du taux horaire de main d'œuvre fixé au marché.

3.5 Qualité des produits et matériaux utilisés

Les produits mis en œuvre seront conformes aux normes en vigueur et comporteront le marquage CE ou équivalent sauf impossibilité justifiée. Les types et marques de matériaux employés devront être courants et reconnus sur le marché, les matériaux mis en œuvre devront être conformes au règle de l'art (DTU qui s'appliquent, règlementation thermiques, sécurité incendie, etc.).

3.6 Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb)

En cas de découverte de substances dangereuses (amiante, plomb, etc.) pendant la réalisation des travaux, le titulaire doit arrêter immédiatement les travaux et avertir le service bénéficiaire.

3.7 Marques et références

Toutes les marques et références indiquées dans les annexes financières sont à titre d'exemple. Le titulaire pourra présenter tous produits, matériaux ou procédés ayant des caractéristiques équivalentes et compatibles avec les réglementations en vigueur (DTU, etc.).

3.8 Techniques de construction

Les travaux seront réalisés selon des procédés de construction traditionnels (techniques courantes). Toutes les techniques utilisées feront l'objet de :

- Normes et NF DTU ;
- Règles professionnelles acceptées par la C2P ;
- Recommandations professionnelles des grands programmes (RAGE, PACTE et PROFEEL) ;
- Recommandations professionnelles de réemploi acceptés par la C2P (depuis 2024).

Article 4. Prescriptions techniques applicables au marché.

L'entreprise devra se conformer *à minima* aux travaux et prescriptions ci-dessous :

Revêtements sols souples : travaux préparatoires, fourniture et pose d'une sous couche/ragréage, pose de revêtements sols souples, accessoires.

Plinthes et seuils : fourniture et pose de plinthes et seuils, traitement des sols plastiques.

Peintures extérieures : nettoyage des façades, application de peinture adaptée.

Revêtements collés : travaux préparatoires, fourniture et pose d'une sous couche/ragréage, pose de revêtements collés (ex : carrelage), accessoires.

L'état des surfaces apparentes des ouvrages neufs doit être tel qu'il permette l'application des revêtements de finition sans autres travaux préparatoires que ceux normalement admis pour le type de finition considéré.

Revêtements collés

L'entrepreneur s'assurera de la bonne conformité de l'état de la surface des sols supports et de la qualité de siccité du support à recouvrir avant application du revêtement.

Il devra effectuer, préalablement à la réalisation des revêtements, les relevés des hygrométries des supports et les transmettre au service prescripteur et le cas échéant au bureau de contrôle technique.

En conformité avec la norme NT environnement, les produits utilisés (colles et ragréages) seront le moins toxiques possible et ne généreront pas de substances irritantes, tout en respectant les exigences de durabilité ciblées.

Les colles seront certifiées EMICODE EC1 à très faible émission de COV (composés organiques volatils).

Revêtements scellés

Les revêtements scellés (sols et murs) seront composés de carreaux céramiques collés avec une colle spéciale agréée et appropriée au support ainsi qu'au revêtement.

L'entrepreneur titulaire se chargera de tous les travaux préparatoires éventuellement nécessaires sur le support notamment les joints d'étanchéité au mastic souple silicone.

Les bas de murs et cloisons seront protégés avant réalisation de la chape et du revêtement scellé.

Nettoyage de finition

Le nettoyage de finition est réalisé après toute intervention liée aux travaux et avant les opérations préalables à la réception. Il doit permettre à l'occupant de reprendre possession de ses locaux sans autre intervention de nettoyage.

Il comprend toutes les prestations nécessaires à la livraison des locaux (évacuation des déchets résiduels, balayage, dépoussiérage, aspiration, lessivage) et porte sur tous les ouvrages présents dans le local concerné (sols, murs, plafonds, menuiseries intérieures et extérieures, vitrage et miroiterie, placards, appareils sanitaires et chauffage, luminaires, canalisations apparentes, mobilier,…).

DTU 59.1 : Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais
DTU 59.4 (Revêtements muraux et papiers peints)
DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés